



PREFET DE DORDOGNE

Périgueux, le 17 juin 2015

**Service Départemental de la  
communication Interministérielle**

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE DE CONSOMMATION SUR LE GAZOLE NON ROUTIER, LE FUEL LOURD ET LE GAZ NATUREL.**

Le dispositif de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TIC) et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) est reconduit. Ce remboursement s'applique au gazole non routier, au fioul lourd et au gaz naturel.

**A compter de cette année, le remboursement partiel de TIC pour le fioul lourd et le TICGN pour le gaz naturel constitue une aide de minimis agricole.**

Le montant du remboursement partiel s'élève à :

- 0,05 € par litre éligibles pour les quantités de gazole non routier
- 20,05 € par tonnes éligibles pour les quantités de fioul lourd
- 1,151 € par millier de kilowattheures pour les volumes de gaz naturel

pour des quantités acquises entre le 1er janvier et le 31 décembre 2014.

La mesure de remboursement est ouverte :

- aux exploitations agricoles, de forme individuelle ou sociétaire, ou mises en valeur par des établissements publics ou des associations, pour l'ensemble de leurs achats de gazole non routier, de fuel lourd et/ou de gaz naturel à des fins professionnelles agricoles (travaux agricoles, chauffage de serres et de bâtiments d'élevage, transformation et valorisation de produits agricoles sur l'exploitation),
- aux entreprises de travaux agricoles et aux entreprises de travaux forestiers ainsi qu'aux exploitants forestiers, pour leurs seuls achats de gazole non routier, de fuel lourd et/ou de gaz naturel destinés aux travaux réalisés dans les exploitations agricoles et dans les propriétés forestières ;
- aux exploitations de conchyliculture, d'aquaculture marine ou de pisciculture ;
- aux CUMA et autres sociétés coopératives agricoles (y compris les sociétés d'intérêt collectif agricole) ainsi que les groupements de producteurs agricoles, dès lors que ces entreprises ont une activité agricole ou réalisent des travaux agricoles ou forestiers, pour les seuls achats de gazole non routier, de fuel lourd et/ou de gaz naturel destinés à cette activité ou à ces travaux.

Sont exclus de la mesure, les volumes de gazole non routier, de fuel lourd et/ou de gaz naturel utilisés comme combustible dans les industries de transformation de produits agricoles et pour le chauffage des locaux d'habitation ou des locaux administratifs d'organismes agricoles.

Pour bénéficier de ces remboursements, les demandeurs doivent retirer, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015 (date de mise à disposition), les formulaires auprès de la chambre d'agriculture, des organisations agricoles ou des mairies.

Un seul exemplaire, pour les trois demandes (gazole non routier, fuel lourd et gaz naturel), est mis à disposition des bénéficiaires.

Ce formulaire, complété, doit être accompagné des pièces mentionnées dans la note explicative pour le remplissage du formulaire cerfa n°14902\*03

Pour que la demande soit acceptée par l'administration, toutes les pièces jointes (factures, RIB, relevé de cotisations sociales, etc.) doivent être au nom de la personne ou de la société figurant sur le formulaire de demande.

Pour chaque type de remboursement, **il n'est accepté qu'une seule demande par personne ou société. Toutes les demandes multiples seront rejetées.**

Les formulaires de demande, remplis et complétés par toutes les pièces nécessaires, doivent être envoyés à l'adresse suivante :

**DIRECTION DEPARTEMENTALE des FINANCES PUBLIQUES de la DORDOGNE**

Pôle Gestion Publique  
Service DEPENSE  
Cellule remboursement TIC-TICGN

15 rue du 26ème Régiment d'Infanterie  
24053 PERIGUEUX Cedex  
(Téléphone direct : 05 53 02 38 91)

**Contacts presse:**

Service départemental de la communication interministérielle

Valérie LESCURE

Tel : 05 53 02 24 07

[Valerie.lescure@dordogne.gouv.fr](mailto:Valerie.lescure@dordogne.gouv.fr)